

Analyse juridique de l'affaire du voile à l'Ecole Jeanne D'Arc

Table des matières

Propos liminaires.....	2
I. Faits et contexte général de l'affaire.....	3
II. Discussion.....	9
A. LES ARGUMENTS DE L'ISJA.....	9
1. L'ISJA estime que l'Etat a violé le principe de laïcité à son encontre.....	9
2. L'ISJA soutient que son règlement intérieur est conforme au droit.....	17
A. Les arguments des autorités publiques de l'éducation nationale.....	19
1. L'Etat est intervenu en tant qu'autorité de contrôle des établissements d'enseignement privé.....	19
2. La disposition contestée du règlement intérieur de l'ISJA était illégale.....	24
III. Conclusions.....	32

Propos liminaires

Cette affaire de l'école (INSTITUTION SAINTE JEANNE D'ARC DAKAR) ci-après « ISJA » que nous pensions au départ comme anodine a pris des proportions inquiétantes dans un pays où le vivre ensemble a toujours prévalu sur les différences ethniques, religieuses, politiques etc.

Cette affaire a provoqué une fracture au sein de la société. Cela a été perceptible à travers les débats tant sur les réseaux, les plateaux télé que les micro trottoirs.

En effet, d'abord, cette affaire est indissociablement liée à une histoire de foi, filles musulmanes voilées versus « école catholique ». Or, de tous les éléments d'identité personne (sexe, ethnie, origine etc) la foi est celui qui suscite le plus de passion. Cela se comprend aisément car la foi est ce lien qui unit l'homme à un être surnaturel auquel il voue un culte à travers des rites et pour lequel il peut être prêt à consacrer des sacrifices allant jusqu'à la mort.

Ce caractère religieux de l'affaire a fait que le débat n'a pas été serein dans la mesure où la foi l'a emporté sur la raison et le droit. La majorité des chrétiens avec lesquels j'ai échangé sur ce sujet ont pris fait et cause pour l'ISJA indexant une laïcité à deux vitesses. De même, la majorité des musulmans ont soutenu les filles voilées au motif que le Sénégal est un pays à majorité musulmane et que l'ISJA doit prendre cela en compte.

Ces positions radicales ont nécessairement poussé les gens à militer pour des solutions également radicales : fermeture de l'école, placement sous administration publique, retrait des filles.

Loin de contribuer à une solution viable et durable, ces positions n'ont fait qu'envenimer la situation.

Pour notre part, nous pensons que la solution à ce problème doit être juridique.

En effet, dans un Etat de droit où toute les personnes et entités (institutions, autorités publiques, entreprises, particuliers) sont soumises à la loi, soit qu'elle punisse, soit qu'elle protège ; le droit doit avoir le dernier mot. Le maslaha (compromis bien sénégalis) peut être une bonne chose, mais force doit rester à la loi afin que vive la République et l'Etat de droit. Quand un litige survient, il convient quelques fois de lui donner une réponse sur le plan juridique au lieu d'une conciliation qui peut semer le doute et le flou.

La meilleure preuve à cela est que le ministère de l'éducation nationale n'a pas pu se faire entendre la première fois.

C'est dans ce contexte, que nous avons décidé de donner la position juridique que nous pensons être en accord avec notre constitution, nos lois et règlements et les conventions internationales pertinentes auxquelles notre pays est parti.

Pour ce faire, il convient de présenter les faits, de les discuter sur le plan juridique avant de dégager la solution qui en ressort.

I. Faits et contexte général de l'affaire

En faisant quelques recherches, nous nous sommes aperçus que ce problème de voile dans les écoles dites catholiques ne date pas d'aujourd'hui.

En 1997, un établissement privé d'enseignement tenu par des catholiques avait exclu une élève pour cause de son voile.

La directrice de l'école catholique, Marie-Louise Sow, avait justifié son attitude envers l'écolière pourtant régulièrement inscrite dans son établissement depuis 6 ans, en déclarant :

« Nous avons une école laïque. Par conséquent, on ne peut pas permettre de telles coutumes à l'école qui donneraient une légitimité aux signes distinctifs d'une religion parmi nos élèves » ([lien ici](#)).

En 2011, il avait été fait état d'une dizaine d'élèves renvoyées de l'école privée Hyacinthe Thiandoum pour port du voile.

À la suite de quoi, le ministre de l'éducation nationale Kalidou Diallo avait alors réagi en ces termes :

« je tiens à rappeler que la Loi fondamentale ainsi que le décret qui régit les écoles privées au Sénégal stipule que celles-ci ont le devoir et l'obligation de recevoir tous les enfants sénégalais, quelle que soit leur confession ». Kalidou Diallo de marteler : « Les écoles ont l'obligation de respecter leur croyance et coutume et tout ce qui va avec, y compris la tenue ». Il précise, en outre, qu'« aucun établissement ne peut avoir un règlement intérieur supérieur à ce principe » ([lien ici](#)).

La Direction de l'Enseignement catholique de l'Archidiocèse de Dakar avait fait une mise au point :

En parlant de « péché par omission ».

Tout en précisant qu'« *une mauvaise lecture des textes internes, qui régissent le fonctionnement de ces établissements, aboutisse à des interprétations non-conformes aux réalités et à l'esprit de l'enseignement catholique au Sénégal* » ([lien ici](#)).

En 2016, une école catholique à Saint Louis avait interdit aux enfants de porter le voile au sein de leur établissement ([lien ici](#))

Le 1^{er} mai 2019, pour revenir à l'actualité, la directrice de l'ISJA, a informé les parents d'élèves que la tenue autorisée au sein de l'ISJA, à partir de la rentrée académique 2019 est « *l'uniforme habituel avec la tête découverte aussi bien pour les filles que pour les garçons* ».

Ce qui a bien évidemment soulevé une vive polémique dans le pays.

L'Eglise catholique a, par un communiqué, donné sa position sur l'affaire. Elle indique que :

« L'école catholique n'est nullement différente des autres établissements publics. Elle est régie selon la législation sénégalaise et se veut respectueuse de la liberté religieuse. Mais, à condition que ceux qui la fréquentent respectent son projet éducatif enraciné dans le Christ et son Evangile et qui bannit l'exclusion.

Les établissements de l'enseignement catholique inscrivent leurs actions dans le cadre de la liberté publique d'enseignement consacrée par la Constitution sénégalaise et le droit international.

Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction seule ou en commun tant en public qu'en privé par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des rites » ([lien ici](#)).

Le 3 mai 2019, le ministre de l'éducation nationale Mamadou Talla, désapprouve manifestement la décision de l'institution Saint Jeanne d'Arc en estimant :

« je rappelle que cette situation n'est pas conforme à la constitution du Sénégal qui dispose en son article 1^{er} que « la République du Sénégal est laïque, démocratique et

sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race, de sexe ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

De plus la loi d'Orientation 91-22 du 30 janvier 1991 modifiée précise en son article 4 que l'éducation nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux la liberté de conscience des citoyens [...] » ([lien ici](#)).

Tout le monde pensait alors que l'affaire est close d'après les propos même du ministre estimant avoir :

« échangé avec le directeur de l'Enseignement privé catholique »([lien ici](#)).

Seulement, le problème était loin d'être résolu.

Avant la rentrée 2019-2020, l'ISJA a fait signer aux parents d'élèves un règlement intérieur comportant la même disposition vestimentaire. Ce qui a eu pour conséquence le refus d'admission à l'ISJA des filles voilées.

Il convient de souligner que les écoles catholiques justifient cette exclusion des filles voilées par le fait que les filles voilées se singularisent par des attitudes qui mettent en cause l'esprit de famille dans les établissements privés catholiques. En effet, l'Office national des établissements catholiques du Sénégal (ONECS) reproche aux fille le refus de serrer la main des garçons, de s'asseoir à côté d'eux sur la même table-banc, de se faire suivre immédiatement par eux dans les rangs, en plus du refus de faire la gymnastique dans la tenue de l'école sous prétexte de conviction religieuse ([lien ici](#)).

De leur côté, certains parents ont estimé que s'ils :

« avaient signé le règlement intérieur c'est parce que sur le site de l'école c'est toujours l'ancien règlement qui y figure ».

Madame Véronique Darosa SEYE, présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'ISJA témoigne dans sa lettre de démission que :

« Lorsqu'on leur [les parents] a donc donné le règlement à signer, les écritures étaient tellement petites qu'ils n'ont pas pris le temps de lire puisqu'ils avaient déjà pris connaissance de l'ancien règlement qui figurait toujours sur le site de l'école au jour de la rentrée. Effectivement je confirme que cet ancien règlement figurait toujours sur le

site le jour de la rentrée. Après que les parents en ont parlé, ce règlement a été rapidement supprimé du site ».

Madame Véronique Darosa SEYE rapporte dans cette même lettre de démission d'une maman en ces termes :

« Elle nous a fait savoir que si les parents avaient accepté de réinscrire leurs enfants c'est tout simplement pour les raisons suivantes :

✓ Elles avaient nourri en premier lieu, l'espoir que les négociations aboutiraient avec les religieuses.

✓ Le nouveau règlement présenté n'était pas clair dans la mesure où « coiffure découverte » (article 5.2) ne leur disait pas clairement qu'il s'agissait de l'interdiction du port du voile

✓ Que dans l'article 6.2 de ce règlement concernant le droit de l'élève, il est dit clairement : « que l'élève a le droit de vivre ses convictions religieuses » Le port du voile étant leur conviction religieuse donc pour elles, elles étaient dans leur droit

✓ D'autres se sont basés sur l'ancien règlement intérieur qui existe toujours sur le site internet de l'école ([lien ici](#)).

Devant le maintien de la décision de l'ISJA, les parents d'élèves ont demandé aux autorités d'exiger que l'ISJA retire sa décision, faute de quoi ils saisiront la justice. Ils estiment que :

« Avec ces faits, il y a une rupture de contrat de la part de l'institution et c'est dommage. Nous demandons que la décision soit retirée et que l'école prenne ses responsabilités. Sinon, nous irons devant les juridictions ».

Madame Véronique Darosa SEYE soutient que :

« Je désapprouve cette décision. Il ne faut pas qu'on piétine la foi des gens. On est tenu de respecter la religion de tout un chacun et à Jean d'Arc le problème de respect ne s'est pas posé. Je trouve que c'est une forme de discrimination et j'ai du mal à la digérer. Renvoyer des élèves sous prétexte qu'ils portent des voiles serait injuste » ([lien ici](#)).

La polémique n'a cessé de prendre des proportions hors du commun suscitant des positions diverses et l'interventions de nombreuses autorités politiques et religieuses dont le khalife

des Tidjanes, Serigne Mbaye SY MANSOUR, qui a déploré la situation à l'ISJA et demande à l'assemblée nationale de se prononcer ([lien ici](#)).

Selon, l'imam Amadou Makhtar KANTE, l'ISJA veut importer au Sénégal la laïcité à la française dans la mesure où la France interdit le port du voile à l'école ([lien ici](#) propos traduits du wolof).

À l'inverse, l'imam Alioune SALL estime quant à lui que les musulmans et chrétiens doivent préserver le vivre ensemble. Il affirme que les musulmans doivent s'efforcer à avoir des écoles de même qualité tout en appelant, d'une part, l'ISJA de bien vouloir accepter les élèves et, d'autre part, les parents de comprendre que l'école a le droit d'établir son règlement intérieur régissant son fonctionnement ([lien ici](#) propos traduits du wolof).

En dépit des rappels à l'ordre ministre de l'éducation nationale, l'ISJA a décidé de camper sur sa position au point que les autorités aient menacé de fermer l'institution ([lien ici](#)).

Le député Me Djibril WAR propose la mise sur pied d'une Commission d'enquête parlementaire sur le refus de l'admission d'élèves voilées au sein de cet établissement d'enseignement privé, en application de son Règlement intérieur. Ce qui permettra de tirer les véritables motivations des deux parties antagonistes, après leur audition ([lien ici](#)).

Une douzaine d'associations religieuses et de la société civile ont appelé à manifester tous les vendredis devant l'ISJA tout en précisant dans un communiqué que :

« Les nouveaux règlements établis par cet établissement témoignent d'une volonté ferme et manifeste d'importer et d'appliquer en territoire sénégalais les lois islamophobes déjà en vigueur dans certains pays occidentaux, quitte à fouler aux pieds l'article premier de notre constitution garantissant le respect sans distinction de toutes les croyances et la loi d'orientation n 91 - 22 stipulant que « l'éducation nationale garantit à tous les niveaux la liberté de conscience » ([lien ici](#)).

Barthelemy Dias, maire de la commune de Mermoz, indigne les parents qu'il reproche de vouloir coûte que coûte forcer l'ISJA à inscrire leurs enfants en violation de leur règlement intérieur.

Il estime que « le Sénégal n'est pas une République islamique ».

Il invoque notamment l'article 19 de la constitution du Sénégal qui garantit aux institutions et aux communautés religieuses la libre administration de leurs affaires.

Par ailleurs, Monsieur Barthélémy Dias rapporte que l'Ecole Mariama Niass de Kaolack aurait exigé la condition du port du voile pour qu'une chrétienne (Marie Jeanne, fille de sa cousine Odile) puisse s'inscrire à son ([lien ici](#) propos traduit u wolof).

Un juriste spécialiste de cette question, en l'occurrence, Aboubacry CAMARA, enseignant-chercheur à l'Université de Reims en France soutient l'illégalité du règlement de l'ISJA.

Enfin, l'affaire a connu son épilogue avec l'accord trouvé par les parties sous la houlette du Ministre de l'éducation nationale dans la nuit de mercredi à jeudi, à l'issue d'une longue réunion avec la direction de l'école. Cet accord est le suivant :

« Les élèves porteront l'uniforme assorti d'un foulard, de dimensions convenables, fourni par l'établissement et qui n'obstrue pas la tenue »

Selon Mohammed Moustapha Diagne chargé de la communication du ministère :

« Il était important de trouver une solution rapidement, à la fois pour l'intérêt des enfants et la stabilité du pays. Je crois que l'école n'avait pas mesuré les conséquences que pouvait avoir cette mesure » ([lien ici](#)).

Mohammed Moustapha Diagne estime en outre que « *les règlements intérieurs des écoles n'interdisent que les tenues indécentes* » et, qu'en tout état de cause, la laïcité ne signifie pas absence de religion ; au contraire, elle oblige l'Etat à protéger la liberté de religion de tous les citoyens sans distinction. Il explique que le ministre de l'éducation nationale a pour rôle de faire en sorte que l'ensemble des enfants puissent aller à l'école sans considération de sexe, d'origine, de religion etc ([lien ici](#) propos du traduit du wolof).

Certains sénégalais et sénégalaises se sont aussi exprimés sur le sujet ([lien ici](#) propos traduit du wolof).

D'autres sénégalais estiment que cette affaire ne concerne pas vraiment le Sénégal dans la mesure où sur les 23 filles concernées, seule deux seraient sénégalaises, les autres étant de nationalité libanaise voire syrienne.

C'est dans ce contexte que se présente cette affaire.

II. Discussion

Sans y être tenu, nous avons préféré présenter le raisonnement soutenu par l'ISJA ou ses partisans au regard des faits et des différentes déclarations.

Pour une présentation plus intelligible et complète du traitement juridique de l'affaire, il sera procédé à l'analyse :

- d'une part, des argument de l'ISJA ;
- d'autre part, des arguments des autorités publiques.

Puis, nous nous ferons une conclusion générale sur l'affaire.

A. LES ARGUMENTS DE L'ISJA

L'ISJA reproche aux autorités publiques d'avoir porté atteinte au principe de laïcité tout en alléguant que son règlement intérieur ne souffre d'aucune illégalité.

1. L'ISJA estime que l'Etat a violé le principe de laïcité à son encontre

À titre liminaire, avant d'examiner le bien-fondé de cet argument, dans son souci d'éclairer les sénégalais sur ce concept ambigu, il convient de :

- présenter le principe de laïcité ;
- s'interroger sur la conception sénégalaise de la laïcité.

a. Le sens du principe de laïcité

C'est une conception d'organisation sociale visant à séparer ce qui relève du temporel c'est-à-dire les affaires humaines et ce qui relève du spirituel c'est-à-dire de la foi.

Cette conception se traduit sur le terrain juridique par un système de séparation de l'Etat (pouvoir politique) et de la religion (pouvoir spirituel).

En général, la laïcité vise à assurer la neutralité de l'Etat vis-à-vis des cultes afin de garantir l'égalité de tous les citoyens en leur reconnaissant la liberté de ne pas croire, de croire et en cas de manifester ses convictions religieuses sous réserve du respect de l'ordre public.

Comme tout concept, la laïcité n'a pas une signification universelle. Chaque Etat se forge sa propre perception des relations qu'il entretient avec les cultes.

Toutefois, il convient de présenter les deux principales formes de laïcité généralement opposées :

➤ **la laïcité dite de combat**

Elle consiste à retreindre l'expression des croyances religieuses sur l'espace public en dehors de tout trouble avéré à l'ordre public.

Cette vision tire sa justification dans l'histoire conflictuelle de la construction étatique entre le roi et le Pape, chacun voulant exercer l'autorité sur les civils. Le régime du concordat mis en place au début du XIXe siècle imposa au Vatican la nomination des évêques catholiques par le pape sur proposition du ministère français chargé des cultes. L'exemple le plus patent de cette relation trouble a été l'emprisonnement du Pape Pie VII par l'empereur français Napoléon Bonaparte en 1809 ([lien ici](#)) à la suite de l'excommunication de ce dernier. La lutte a été farouche entre les deux autorités aboutissant à la loi de séparation entre l'Eglise et l'Etat n 1905. L'autre explication de cette forme de laïcité serait les sanglantes guerres de religion ayant déchiré la France et L'Europe (guerre de 30 ans : 1618 – 1648) opposant catholiques et protestants.

Cette forme de laïcité est celle qui est appliquée en France où des lois ont été adoptées en ce sens :

- loi du 15 mars 2004 interdisant (maternelle, primaire, collège, lycée) le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse.

Cette loi est le résultat d'un débat qui date de la fin des années 80 sur le voile des élèves musulmanes. Cette loi a été mal vécue par une bonne partie de la communauté musulmane de France puisque par définition, le voile est considéré comme ostensible. Des voix s'élèvent depuis plusieurs années pour étendre à l'espace universitaire. De mieux, il y a un débat sur le fait de savoir s'il ne faudrait pas interdire les mères des élèves à se voiler lorsqu'elles accompagnent leurs enfants à l'occasion des sorties scolaires. Un certain nombre de juristes critiquent cette propension à la restriction de la religion à l'égard non pas des agents de l'Etat mais des usagers du service public (élèves) qui ne sont pas dans un rapport de soumission à son égard.

- Loi du 11 octobre 2010 interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public

Cette loi a de facto interdit le port du voile intégral islamique dans tout l'espace public y compris dans les rues sous peine d'une amende pouvant aller jusqu'à 150 euros (plus de 98 000 franc cfa). Le Conseil d'Etat, saisi pour avis sur la question, avait émis des réserves en estimant que l'interdiction ne devait pas être si large et absolue mais qu'elle pouvait se limiter aux « lieux exposés à un risque suffisamment avéré de trouble à l'ordre public ». Cette loi avait fait l'objet de critique officielle de la part des Etats-Unis. En effet, Philip CROWLEY, porte-parole du département d'Etat avait indiqué que « nous ne pensons pas qu'il faille légiférer sur ce que les gens ont le droit, ou pas, de porter en fonction de leurs croyances religieuses » ([lien ici](#)). Lors de son discours du Caire du 8 juin 2009, le Président OBAMA avait critiqué les pays occidentaux qui dictent « les vêtements qu'une femme doit porter ». Dans le même sillage, le comité des droits de l'homme des Nations unies a critiqué cette loi française en tant qu'elle « viole » la liberté de religion telle que la définit par le pacte international relatif aux droits civils et politiques et a invité la France à prendre des mesures de conformité ([lien ici](#)).

- En 2016, certains maires ont même interdit le port de burkini (maillot de bain destiné aux femmes musulmanes, couvrant le tronc ainsi qu'une grande partie des membres et de la tête) sur les plages ([lien ici](#) et [lien ici](#)).

- la laïcité libérale

C'est la conception de la plupart des pays anglo saxons où la liberté religieuse s'exprime plus largement dans l'espace public. Il s'agit d'une conception libérale de la laïcité mettant en avant

le « bien vivre ensemble ». À titre d'exemple, dans les pays à la laïcité libérale, le voile simple ne fait l'objet d'aucune interdiction. La burqa ou voile intégral, n'est en principe pas interdit aux Etats Unis, au Royaume Uni pas totalement. Le président TRUMP a même ironisé sur le voile intégrale disant que « *c'est très pratique : on n'a même pas besoin de se maquiller* » et que *s'il était femme, il ferait le choix de la porter* »([lien ici](#)). Dans ces pays, la tendance est souvent aux accommodements raisonnables propres à favoriser la pratique culturelle des citoyens dans les espaces collectifs.

Cette tolérance religieuse s'explique historiquement par le fait que dans les pays de culture protestante, l'Etat ne s'est pas construit dans un contexte de lutte entre souverain et le clergé. Bien au contraire, il y a eu une forme de coopération entre les deux institutions.

Dans ces Etats, « *la séparation des Églises et de l'État est la règle mais ne fait pas obstacle aux références religieuses dans le discours ou les symboles publics. C'est le cas des États-Unis, par exemple, où le président prête serment sur la Bible, où les billets de banque portent la mention « In God we trust » et où, lors des cérémonies officielles, on demande fréquemment à Dieu de bénir l'Amérique. Au Royaume-Uni, à la Chambre des Lords comme à la Chambre des Communes, chaque session commence par la lecture de prières* » page 274 du rapport annuel de l'Observatoire français de la laïcité 2017-2018 ([lien ici](#)).

b. Quelle est la conception de la laïcité au Sénégal ?

Nous ne savons pas.

Mais il est évident qu'elle n'est pas une laïcité de combat entravant les expressions religieuses.

Pourquoi ?

Plusieurs facteurs explicatifs peuvent être avancés :

- l'ordre colonial n'a pas appliqué une laïcité stricte au Sénégal, bien au contraire

Sous la colonisation, Louis Faidherbe, gouverneur du Sénégal (1854 à 1865) va, après avoir servi en Algérie, implanter au Sénégal des institutions empruntées au modèle algérien : des écoles franco-arabes, un tribunal musulman ([lien ici](#)). En effet, seront créés des tribunaux musulmans chargés d'appliquer le droit musulman et des tribunaux coutumiers pour les non

musulmans afin de tenir compte des circonstances locales particulières. Le premier tribunal fut ainsi créé à Saint Louis par décret du 20 mai 1857 ([lien ici](#)), lequel attribuait compétences aux Cadis (juges musulmans nommés par l'administration) pour les affaires entre indigènes musulmans relatives à l'état civil, le mariage, les successions, les donations et testaments ([lien ici](#)).

Alors que la France s'est déjà dotée de sa loi de 1905 de séparation de l'Eglise et de l'Etat précitée, l'administration ne va pas l'appliquer dans les colonies africaines, laissant subsister cette laïcité atypique sans doute dans un but stratégique de maintien de l'ordre colonial.

Le Sénégal indépendant a maintenu l'application du droit islamique à titre optionnel, notamment, en matière de mariage et de succession. Il semblerait qu'il existe encore aujourd'hui dans certaines villes des Cadis, juges musulmans.

Donc, quand bien même l'administration coloniale distinguait le « bon » et le « mauvais » islam (incarné par les marabouts résistants à son autorité), le régime de laïcité à la française n'a pas été importé dans l'ex colonie du Sénégal.

- L'identité sénégalaise est indissociable du fait culturel

Bien avant la colonisation, la population sénégalaise a été profondément nourrie par une forte identité religieuse. L'islam d'abord (entre le XI et le XIIIe siècle, puis le christianisme à partir du XVe sont venues imprégner les populations sénégalaises attachées aux cultes traditionnelles.

Depuis ces temps anciens, s'est installée une coutume à connotation profondément religieuse dans le cœur de l'écrasante majorité des sénégalais.

Par ailleurs, l'oppression coloniale a été combattue ou du moins rejetée par des résistants religieux qui se sont ainsi faits une place honorable dans la mémoire collective du pays.

L'identité sénégalaise est donc profondément ancrée dans le fait religieux.

- L'Etat sénégalais laïc accorde une grande tolérance à la pratique religieuse

Au plan constitutionnel, le caractère laïc de l'Etat est affirmé à l'article premier de la constitution, tout en réservant une place aux « **Religions et Communautés Religieuses** » au titre II traitant des libertés publiques et de la personne humaine.

À ce titre, l'article 19 dispose que :

*« La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, **sous réserve de l'ordre public**, sont garanties à tous.*

*Les **institutions et les communautés religieuses** ont le droit de se développer **sans entrave**. Elles sont **dégagées de la tutelle l'Etat**. Elles règlent et **administrent leurs affaires d'une manière autonome** ».*

DANS LA PRATIQUE,

Inutile de développer ce point tellement il coule de source. Il suffit de poser pied au Sénégal pour se rendre compte que la religion est pratiquée sous toutes ses formes de manière totalement libre. Il y a eu toujours, sinon une coopération, du moins une intelligence entre les pouvoirs politique et spirituel dans l'émergence de notre Etat-Nation.

L'avènement du premier Président de la République du Sénégal Léopold Sédar SENGHOR, de confession catholique dans un pays à majorité musulmane n'y changea rien. À cet égard, les témoignages du Président SENGHOR et du khalife des mourides, Serigne Fallou MBACKE sont édifiants ([lien ici](#)).

L'Etat ne fait pas que tolérer l'expression culturelle, il y prend part à travers des délégations officielles dépêchées lors des cérémonies religieuses des différents cultes. Ainsi, en dehors des grandes manifestations religieuses telles que les « gamous » ou pèlerinages catholiques ([lien ici](#)) il n'est pas rare que les autorités administratives déconcentrées dans les endroits les plus reculés du pays assistent en qualité de représentants étatiques (sous-préfets, préfets, gouverneurs, etc) à la prière de Korité ou Tabaski en se présentant à l'imam.

Enfin, les chefs d'Etats successifs ont toujours affirmé une conception laïque très libérale à l'égard du culte.

Pour le président SENGHOR :

*« Notre État est laïc, il n'y a pas de religion d'État, mais **nous coopérons avec les communautés religieuses** » ([lien ici](#)) ;*

« Lundi dernier, le Chef de l'État assistait au Pèlerinage national catholique au Sanctuaire Marial de Popenguine. Aujourd'hui, il est présent à l'inauguration de la

grande Mosquée de Touba. Cette double présence n'étonnera que ceux qui persistent à ignorer l'Afrique et ses réalités. Pour nous, Sénégalais, ce sont, là, les fondements de notre politique nationale » ([lien ici](#))

Selon le **président Abdou DIOUF**, musulman marié à une catholique :

« la laïcité ne saurait être anti religieuse : ce ne serait d'ailleurs pas une véritable laïcité, ce serait comme, hélas, dans certains pays, instituer l'athéisme comme religion d'État » ;

Le président Abdoulaye WADE, fervent fidèle d'une des plus importantes confréries du pays, le « mouridisme » ([lien ici](#)) avait émis l'idée de supprimer de la constitution la référence à la laïcité lors du projet constitutionnel de 2001. Cette idée a été rejetée. Inutile de préciser que la pratique étatique du Président WADE a poussé davantage l'imbrication entre institutions publiques et entités religieuses. Ce qui lui aura valu des critiques sommes toutes légitimes.

Le Président Macky SALL a proposé un projet de référendum constitutionnel visant notamment à « moderniser le régime politique, à renforcer la bonne gouvernance ainsi qu'à consolider l'Etat de droit et la démocratie ». Dans cette optique, ce projet comportait en son point 15 l'**intangibilité de la forme laïque l'Etat**. Cette disposition suscita une vive opposition des milieux religieux et d'une partie de la société civile. Ce point sera retiré du projet adopté le 20 mars 2016.

En définitive, il ressort clairement que la laïcité sénégalaise n'est pas une laïcité hostile à l'expression des convictions religieuses. L'Etat et les cultes ont toujours entretenu une dialectique bienveillante, presque jamais conflictuelle.

Ce caractère particulièrement atypique de notre laïcité peut nous amener à nous demander avec Rachid Id Yassine, Maître de conférences en sciences sociales à l'Université Gaston Berger, **s'il y a une laïcité à la sénégalaise ?** ([lien ici](#)).

D'abord, il revient aux institutions politiques, législateur et gouvernement de clarifier les rapports entre l'Etat et les communautés religieuses de sorte à les traiter de manière équitable et en toute transparence. Par ailleurs, les communautés religieuses se limitent-

elles seulement aux musulmans et aux chrétiens ? Qu'en est-il des adeptes des cultes traditionnelles ?

Ensuite, il appartiendra à l'autorité judiciaire, interprète de la loi, de fixer les contours de la laïcité selon les circonstances de sorte à garantir le vivre ensemble dans le respect des droits et de l'ordre public à travers une jurisprudence prenant en compte notre culture et s'appuyant sur nos textes de lois.

c. L'ISJA prétend que l'Etat a violé le principe de laïcité à son égard

EN DROIT,

Ainsi qu'il vient d'être développé, la laïcité ne s'applique que dans un rapport vertical entre Etat (ses agents et ses organismes) et les cultes. En effet, la laïcité n'est opposable qu'à l'Etat en tant qu'il doit observer la neutralité dans toutes ses manifestations.

Dès lors, il peut être reproché à l'Etat deux attitudes contraires au principe de laïcité :

En premier lieu, l'article 1^{er} de la constitution proclame le caractère laïc de l'Etat.

- ✓ Sur ce fondement, il peut être opposé à l'Etat son **défaut de neutralité** à l'égard d'un culte.

Ce moyen peut être invoqué lorsque l'Etat affiche son soutien à un culte à travers notamment :

- l'octroi de subventions illégales aux activités dudit culte ;
- le salariat des agents d'un culte
- la manifestation des fonctionnaires de leurs convictions religieuses pouvant s'interpréter comme un défaut de neutralité

Toutefois, il importe de préciser que le succès du contentieux fondé sur ces critères du défaut de neutralité de l'Etat dépendra de la conception de la laïcité en vigueur dans ledit Etat.

En second lieu, conformément à l'article 19 de la constitution précité, l'Etat doit garantir aux communautés religieuses la liberté de religion, le droit de se développer sans entrave, le droit de régler et d'administrer leurs affaires d'une manière autonome.

- ✓ À cet égard, il peut être invoqué contre l'Etat toute **immixtion injustifiée dans l'organisation ou le fonctionnement d'une communauté religieuse.**

Sans doute, en invoquant le respect de la laïcité, les défenseurs de l'ISJA font référence à l'interdiction constitutionnelle faite à l'Etat de s'immiscer dans les affaires intérieures d'une communauté religieuse, en l'occurrence catholique.

Pour renforcer leur argumentaire, les partisans de la position de l'ISJA ont invoqué l'article 17 de la constitution en vertu duquel :

« [...] les institutions et les communautés religieuses sont également reconnues comme moyen d'éducation ».

EN L'ESPECE,

L'ISJA reproche à l'Etat, de s'être immiscé dans sa gouvernance et ce, en violation du principe de neutralité lui faisant interdiction de mettre les communautés religieuses sous tutelle.

En effet, les défenseurs de l'ISJA estiment que cet établissement appartient à une congrégation religieuse, en l'occurrence chrétienne, **les sœurs de Saint-Joseph-de-Cluny** depuis 1939 ([lien ici](#)) qui en est la fondatrice et tutelle de l'établissement ([lien ici](#)).

Dès lors, l'intervention des autorités publique en charge de l'éducation nationale, inspection d'académie et ministre de l'éducation nationale, consistant à exiger que l'ISJA retire, puis modifie son règlement intérieur est injustifiée.

Selon les défenseurs de l'ISJA, une telle démarche revient à empêcher une communauté religieuse légalement constituée d'administrer librement son établissement scolaire.

En somme, selon eux l'Etat aurait manqué à son obligation de neutralité par une atteinte inconstitutionnelle à la libre administration par l'ISJA de ses affaires internes.

2. L'ISJA soutient que son règlement intérieur est conforme au droit

L'ISJA estime qu'elle a non seulement le droit d'édicter un règlement intérieur mais encore que son règlement contesté en l'espèce est parfaitement légal.

a. L'ISJA s'estime fondée à établir un règlement intérieur comme tout établissement scolaire

Le règlement intérieur constitue un moyen légitime de réglementer les droits et devoirs applicables au sein de tout organisme de droit sénégalais.

L'ISJA a donc le droit de se donner un règlement intérieur en conformité avec le projet éducatif qu'elle souhaite mettre en œuvre au sein de son établissement.

Dès lors, il n'appartient pas aux autorités de s'immiscer de lui demander de le retirer ou de le modifier.

b. L'ISJA estime que l'interdiction du voile à l'école est parfaitement légale

En premier lieu, ce règlement intérieur a été soumis aux parents d'élèves qui l'ont librement signé en perspective de la rentrée de l'année scolaire 2019/2020.

Dés lors, ce règlement acquiert une valeur contractuelle dans les rapports entre l'ISJA et les parents d'élèves.

Or, les contractants sont tenus de respecter leurs engagements en vertu de l'article 96 du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal :

« le contrat légalement formé crée entre les parties un lien irrévocable »

Par conséquent, nul ne saurait le remettre en cause, pas même l'administration publique.

En second lieu, l'ISJA estime que le règlement intérieur est licite du point de vue de son contenu.

En effet, comme tout règlement intérieur, le sien poursuit un but légitime. Il s'agit de réglementer la discipline au sein de son établissement.

En particulier, les autorités des établissements privés dits catholiques indiquent que l'interdiction du voile est une mesure de réponse aux comportements des filles voilées qui mettent en cause l'esprit de famille et la discipline dans leurs établissements à savoir :

« refus de serrer la main de camarades de sexe opposé, de s'asseoir à côté d'eux sur la même table-banc, de se faire suivre immédiatement par eux dans les rangs, en plus du refus de faire la gymnastique dans la tenue de l'école sous prétexte de conviction religieuse »

Par conséquent, de tels comportements en contradiction totale avec la discipline méritaient une réponse règlementaire de l'école soutient l'ISJA.

C'est la raison pour laquelle l'ISJA a jugé nécessaire d'exiger :

« La « tenue autorisée (...) se composera à partir de la rentrée de septembre 2019 de l'uniforme habituel, avec une tête découverte, aussi bien pour les filles que les garçons ».

C'est en application de cette règle signée et acceptée par les parents que l'ISJA a refusé l'inscription des filles voilées dans son établissement.

Par suite, l'ISJA soutient son règlement intérieur est absolument conforme au droit ainsi que son refus subséquent d'accepter l'inscription des filles.

A. Les arguments des autorités publiques de l'éducation nationale

Les autorités publiques soutiennent que l'ISJA, en sa qualité d'établissement privé d'enseignement ouvert à tous et placé sous l'autorité de l'Etat, a adopté un règlement intérieur contraire aux droits des élèves.

1. L'Etat est intervenu en tant qu'autorité de contrôle des établissements d'enseignement privé

Pour se justifier sur le principe même de son intervention, l'Etat invoque son rôle d'autorité de contrôle des établissements d'enseignement privé.

Ce qui revient à examiner si, d'une part, l'ISJA a le statut d'établissement d'enseignement privé et si, d'autre part, l'Etat avait le droit d'intervenir en qualité d'autorité de contrôle.

a. L'ISJA a le statut d'établissement d'enseignement privé

Pour refuser le maintien des filles voilées exigé par le ministre de l'éducation nationale, les défenseurs de l'ISJA invoquent la qualité d'institution catholique de cette dernière.

Ce qui pose donc la question du véritable statut de l'ISJA relativement à cette affaire.

EN DROIT,

La notion d'établissement d'enseignement privé est définie par la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés.

Au titre des dispositions pertinentes de cette loi :

✓ L'article 1^{er} de cette loi dispose :

*« Est établissement d'enseignement privé, **tout établissement créé par l'initiative privée, individuelle ou collective, en vue de donner directement ou par correspondance un enseignement ou une formation.** Les établissements d'enseignement privés comprennent : 1 - des établissements du cycle fondamental qui comporte : - l'éducation préscolaire ; - L'enseignement élémentaire- L'enseignement moyen 2 - Des établissements du cycle secondaire qui comporte : - l'enseignement secondaire général [...] » ;*

✓ L'article 3 de la loi dispose :

*« Sont réputés établissements privés du cycle fondamental, les établissements d'éducation préscolaire, les écoles élémentaires et les collèges d'enseignement moyen qui assurent à leurs élèves **une formation scolaire portant sur les programmes officiels** » ;*

✓ L'article 4 de la loi dispose :

« Sont réputés **établissements d'enseignement secondaire, général ou technique privées**, les établissements dont les programmes assurent aux élèves les connaissances et aptitudes nécessaires pour l'accès aux différentes filières de l'enseignement supérieur » ;

✓ L'article 10 dispose :

« **Les programmes des établissements privés doivent respecter, lorsque ceux-ci existent, les programmes en vigueur dans l'enseignement public pour les mêmes préparations et les mêmes classes. Dans le cas contraire, les programmes sont conçus par l'établissement privé. Ils sont déposés auprès de l'autorité compétente** » ;

✓ L'article 12 dispose :

« Les établissements d'enseignement privés peuvent faire l'objet d'une reconnaissance par l'Etat qui leur ouvre le droit à une subvention » ;

✓ L'article 13 dispose :

« Les établissements privés reconnus par l'Etat peuvent recevoir des élèves boursiers » ;

✓ L'article 14 dispose :

« Les établissements d'enseignement privés **sont tenus de présenter leurs élèves aux examens organisés par l'Etat pour sanctionner les formations reçues** » ;

En application de ces dispositions, un établissement d'enseignement privé est :

- tout établissement crée sur initiative privée ;
- qui propose un enseignement, soit sur la base des programmes officiels, soit dont le programme a été validé par l'autorité publique ;
- qui est tenu de présenter ses élèves aux examens organisés par l'Etat ;

En revanche, l'article 2 cette loi exclut du statut établissement privé d'enseignement :

« Les garderies d'enfants saisonnières, **les écoles coraniques, les écoles de catéchisme, les établissements exclusivement destinés à la formation des ministres du culte, les associations à caractère caritatif ou philanthropique, les cours par correspondance [...]** » ;

EN L'ESPECE,

Sur son site internet, l'ISJA se présente comme :

« **Etablissement scolaire bi-culturel français & sénégalais homologué par le ministre français de l'éducation nationale** ».

En outre, l'ISJA dispense à côté du programme français, un enseignement basé sur le programme sénégalais ([lien ici](#) et [lien ici](#)).

Par ailleurs, l'ISJA présente ses élèves aux examens sénégalais : CFEE Sénégalais ; BREVET Sénégalais ; BAC Sénégalais TL2 et BAC Sénégalais TS2.

Au regard de ces éléments factuels, il ressort que l'ISJA a bien le caractère d'un établissement d'enseignement privé.

L'ISJA n'est pas une structure culturelle au sens de la loi car elle n'est pas :

- **une école coranique ;**
- **une école de catéchisme ;**
- **un établissement exclusivement destinés à la formation des ministres du culte.**

Dans le cas inverse, elle serait placée sous l'autorité du ministre de l'intérieur qui est en charge des cultes.

Or, l'ISJA ressort bien du ministre de l'éducation nationale.

Donc, il ne suffit pas qu'une école soit fondée par des religieux pour qu'elle soit considérée comme islamique ou catéchiste. Encore faut-il que son activité soit exclusivement destinée à l'enseignement du culte.

Or, ceci n'est pas le cas de l'ISJA qui dispense un enseignement du programme sénégalais.

b. Les autorités publiques de l'éducation nationale avaient compétence pour contrôler le règlement intérieur de l'ISJA

En vertu des lois et règlements régissant l'éducation nationale, les établissements d'enseignement privé sont placés sous le contrôle de l'Etat.

Tout d'abord, l'article 18 de la constitution prévoit que :

« des écoles privées peuvent être ouvertes avec l'autorisation et sous le contrôle de l'Etat ».

Ensuite, la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée dispose en son article 3 :

« L'Education nationale est placée sous la responsabilité de l'Etat, qui garantit aux citoyens la réalité du droit à l'éducation par la mise en place d'un système de formation.

Les collectivités locales et publiques contribuent à l'effort de l'Etat en matière d'éducation.

L'initiative privée, individuelle ou collective peut, dans les conditions définies par la loi, concourir à l'œuvre d'éducation et de formation ».

Puis, le décret du 26 juin 1998 n° 98 - 562 fixant les conditions d'ouverture et de contrôle des établissements d'enseignement privés dispose en son article 3 :

« Tout établissement d'enseignement privé prend lors de son ouverture un engagement [...] de se conformer strictement à la réglementation officielle sur les établissements d'enseignement privés ; cet engagement doit être légalisé ».

De plus, conformément à la loi précitée loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés, l'ouverture de tout établissement d'enseignement privé est subordonnée à la présentation « **d'un dossier de déclaration administratif** ».

Enfin, l'article 12 dudit décret autorise à l'autorité publique de diligenter une enquête portant :

« notamment sur [...] la conformité de l'enseignement ou de la formation dispensée à la constitution, aux lois et règlements et aux programmes officiels s'ils existent ».

Les constatations aux manquements de ces dispositions peuvent amener l'administration, en vertu de l'article 13 dudit décret, à ordonner la fermeture de l'établissement d'enseignement privé.

EN L'ESPECE,

L'ISJA ayant le statut d'un établissement d'enseignement privé comme démontré précédemment, il ressort sans aucun doute qu'elle est soumise à la tutelle administrative de l'autorité publique chargée de l'éducation nationale.

Partant, les autorités publiques étaient parfaitement fondées à diligenter un contrôle de l'ISJA en sa qualité d'établissement privé d'enseignement.

2. La disposition contestée du règlement intérieur de l'ISJA était illégale

Pour rappel, cette disposition du règlement intérieur dispose :

« La « tenue autorisée (...) se composera à partir de la rentrée de septembre 2019 de l'uniforme habituel, avec une tête découverte, aussi bien pour les filles que les garçons ».

Deux moyens d'illégalité ont été opposés à l'encontre de cette disposition.

a. Une violation de la liberté de religion des élèves

En quoi consiste la liberté de religion ?

L'alinéa 1 de l'article 19 de la constitution dispose :

*« La liberté de conscience, la profession et **la pratique libre de la religion**, sous réserve de l'ordre public, sont garanties à tous ».*

Par ailleurs, les conventions internationales auxquelles le Sénégal est parti (chartre consacrent toutes la liberté de religion comme une liberté fondamentale que l'Etat a l'obligation de protéger.

À cet égard, l'article 8 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que :

« La liberté de conscience, la profession et la pratique libre de la religion, sont garanties. Sous réserve de l'ordre public, nul ne peut être l'objet de mesures de contrainte visant à restreindre la manifestation de ces libertés ».

L'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques dispose :

*« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté d'avoir ou d'adopter une religion ou une conviction de son choix, ainsi que **la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement** ».*

4. *« Les Etats parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté des parents et, le cas échéant, des tuteurs légaux de faire assurer l'éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs propres convictions ».*

Les pratiques religieuses sont donc une liberté fondamentale garantie tant par la constitution que les conventions internationales.

Dès lors, en interdisant aux filles de porter un voile conçu comme un élément de leur foi, au sein de son établissement, l'ISJA a indéniablement violé la liberté de religion de ces dernières.

Néanmoins, dans un Etat de droit, il n'existe pas de liberté ni de droit absolu. De ce point de vue, il convient d'examiner si l'ISJA avait le droit d'interdire le port d'un signe religieux et, partant, de limiter la liberté de religion.

Les raisons susceptibles de justifier légalement la mesure d'interdiction de l'ISJA

Plusieurs motifs justificatifs sont susceptibles d'être invoqués à ce titre

- ✓ En vertu des dispositions constitutionnelles et conventionnelles précitées, il est admis que **la liberté de religion puisse être limitée par la loi** pour des nécessités liées à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publique, ou de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui.

Or, en principe, aucune loi sénégalaise n'interdit le port de signe religieux au sein tant des écoles publiques que des établissements d'enseignement privé.

Au contraire, les lois régissant l'éducation nationale du Sénégal qui, au demeurant s'appliquent pleinement à l'ISJA en sa qualité d'établissement d'enseignement privé, respecte le droit des élèves qui manifester leurs convictions religieuses.

L'article 4 de la loi n° 91-22 DU 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée érige la liberté de conscience (qui est plus large et englobe la liberté de religion) en principe général de l'éducation nationale en ces termes :

« L'Education nationale est laïque : elle respecte et garantit à tous les niveaux, la liberté de conscience des citoyens [...] ».

L'interdiction du port du voile n'est prescrite (à notre connaissance) par aucune loi de l'éducation nationale, l'ISJA ne peut donc se fonder sur la législation pour justifier son règlement intérieur.

- ✓ En guise de **justifications**, l'ISJA a invoqué le fait que les élèves portant le voile refuseraient de serrer la main de leurs camarades garçons, de s'asseoir à leurs côtés et de faire les cours de gymnastique.

À supposer que ces faits soient avérés, il convient d'apprécier si la mesure d'interdiction du voile remplit les conditions cumulatives appliquées pour vérifier la validité des limitations apportées à la liberté fondamentale de religion.

Ces conditions cumulatives consistent à examiner de manière chronologique si :

- **La mesure de restriction doit répondre à un but légitime** de la partie qui l'invoque ;
- **La mesure est nécessaire à la réalisation du but**, mais *il ne doit pas exister d'autres moyens appropriés moins préjudiciable* aux personnes concernées ;
- **la mesure est proportionnée au but à atteindre**, elle ne doit pas, par les charges qu'elle crée, être hors de proportion avec le résultat recherché.

EN FAIT,

L'interdiction du voile poursuit -t-elle un but légitime au sein de l'ISJA ?

On part du postulat que l'ISJA poursuit un but légitime en voulant mettre fin aux refus de serrer la main de s'asseoir aux côtés de garçons et de pratiquer la gymnastique.

En premier lieu, s'agissant du **refus de serrer la main ou encore de s'asseoir aux côtés de garçons.**

Il convient de se demander si l'interdiction du voile est à même de permettre la fin des agissements reprochés aux filles voilées ?

Là aussi, à défaut de certitude, on part du postulat que toutes les filles voilées refusaient la mixité avec les garçons et le cours de gymnastique.

Toutefois, il n'est pas certain que la seule interdiction du port du voile puisse mettre fin à ces attitudes. Sur le plan purement pratique, le fait de ne pas porter un voile n'est pas de nature à empêcher le refus de serrer la main ni de s'asseoir aux côtés de garçons. Il n'y a pas de causalité nécessaire et exclusive entre ces deux faits pour deux raisons :

- Premièrement, les gens peuvent décider de ne pas serrer la main ou partager une table sans nécessairement être vêtu de voile.

Cela peut relever d'un choix intime, d'une éducation ou d'une autre religion ou culture qui n'exige pas de porter un voile.

Mais, supposons mêmes que toutes les filles voilées de l'ISJA agissent de la sorte **À CAUSE** de leur voile. Dans l'hypothèse où l'ISJA bannit le voile dans l'enceinte de son établissement, les filles peuvent bien ôter leur voile à l'entrée de l'établissement et refuser de serrer la main des garçons ou de partager la même table à l'intérieur de l'établissement.

- Deuxièmement, des filles peuvent être voilées tout en acceptant de serrer la main et de s'asseoir avec des garçons.

Le raisonnement de l'ISJA est une application inversée du vieux dicton « l'habit ne fait pas le moine ».

Or, le fait de porter un vêtement particulier ne doit pas préjuger du comportement de celui qui le porte.

Il n'y aurait-t-il pas d'autres mesures moins préjudiciables à la liberté que l'interdiction pure et simple du voile et qui auraient pu permettre de lutter contre les actes reprochés aux filles voilées ?

En l'espèce, il est évident que l'ISJA pouvait utiliser d'autres mesures de sanctions notamment disciplinaires propres à mettre fin aux attitudes en cause. L'ISJA pourrait notamment décider d'édicter des mesures d'avertissement, rappels à l'ordre, retrait de points voire exclusions temporaire etc afin de lutter contre les pratiques reprochées aux filles.

Il apparait au final que la mesure d'interdiction n'est pas forcément nécessaire pour mettre fin aux agissements soulevés par l'ISJA à l'encontre des filles voilées.

En ce qui concerne, **la pratique de la gymnastique**, la mesure d'interdiction peut s'avérer nécessaire s'il ressort que le voile est un obstacle insurmontable au déroulement de ce cours.

Ici, l'interdiction serait justifiée par la nature de la tâche à accomplir.

L'interdiction parait, à priori, nécessaire puisque sans le voile, le but recherché sera atteint à savoir : le déroulement normal du cours de gymnastique.

Cependant, l'interdiction ne semble pas être la seule mesure de nature à permettre aux filles voilées de pratiquer correctement les exercices de gymnastique.

En effet, il n'est pas rare de voir des filles, professionnelles quelques fois, cacher leurs cheveux sous un bonnet ou un petit foulard lors d'activités gymnastiques et autres pratiques athlétiques.

Dans cette optique, des mesures d'adaptations sont possibles pour permettre aux filles voilées ne pas devoir enlever leur voile qu'elles considèrent comme un signe de leur foi. Il pourrait être convenu de réduire les dimensions du voile de sorte qu'elles puissent pratiquer la gymnastique.

Par conséquent, si l'interdiction du voile peut être nécessaire pour les exercices de gymnastique en tant que tenue incompatible, la mesure demeure disproportionnée, et donc illégale.

✓ **L'ISJA peut -elle invoquer la laïcité pour interdire le voile ?**

Comme déjà souligné, la laïcité est un principe qui ne peut être opposé qu'à l'Etat en ce sens qu'il est tenu d'une obligation de neutralité religieuse.

En dehors de la sphère étatique, aucun organisme privé ou particulier ne peut interdire aux citoyens de pratiquer leurs convictions religieuses.

Le principe de laïcité ne peut pas jouer dans un rapport horizontal entre personnes privées.

L'Etat n'a pas à garantir par exemple à ce qu'une entreprise, une école puisse imposer à ses salariés, clients ou élèves l'obligation de gommer leurs pratiques religieuses. Cela est d'autant plus établi que l'Etat sénégalais lui-même n'impose pas aux élèves du public de pratiquer leur culte (port du voile).

L'ISJA n'a pas le droit d'imposer la neutralité religieuse dans son établissement sauf à exciper de justifications objectives et matériellement vérifiables qui soient nécessaires et proportionnées.

Le principe de laïcité est en l'espèce un moyen totalement inopérant

✓ L'ISJA estime que **la mesure d'interdiction du voile a été acceptée contractuellement par les parents**, représentants légaux des filles

En droit, il ne suffit pas de signer un acte pour que celui-ci soit valable, encore faut-il que cet acte soit valable.

Or, la validité d'un acte tient le plus souvent à sa conformité aux normes supérieures c'est à celles qui définissent ses conditions de validité ou celles qui protègent des droits de valeur supérieure

En droit, conformément à l'article 96 du code des obligations civiles et commerciales du Sénégal :

*« le contrat **légalement formé** crée entre les parties un lien irrévocable ».*

Pour qu'un acte puisse lier contractuellement les parties, il faut qu'il soit formé conformément aux lois tant dans la forme que dans le fond.

Or, ainsi qu'il a été relevé, le règlement intérieur porte atteinte à la liberté de religion des élèves et au principe de non-discrimination. À titre d'exemple, un établissement d'enseignement privé au sens de la loi crée ou administré par des musulmans ne peut refuser d'inscrire une fille au motif qu'elle n'est pas voilée ou au motif qu'elle porte une croix sous prétexte que les parents ont signé le règlement intérieur. Cela serait une atteinte à la liberté de religion et constitue une discrimination interdite.

De même, une entreprise ne peut pas faire signer à ses salariés une clause imposant une rémunération différente entre les hommes et femmes à niveau de qualification égale. Un tel contrat serait nul et non avenue car contraire au principe d'égalité des sexes et de non-discrimination.

Dès lors, un contrat ne peut pas avoir pour objet la restriction illégale d'une liberté fondamentale. Par suite, le règlement de l'ISJA n'a pas de valeur contractuelle.

<p>IL ressort de l'analyse que l'interdiction par l'ISJA de tout port de voile au sein de son établissement est une atteinte injustifiée à la liberté de religion des élèves.</p>
--

b. Une atteinte injustifiée au principe de non-discrimination

Les autorités publiques reprochent à l'ISJA d'avoir commis de la discrimination à l'égard des filles voilées.

À titre liminaire, il convient de préciser qu'une discrimination fondée sur la religion peut être pratiquée légalement par les écoles à vocation exclusivement culturelle au sens de la loi.

En effet, ainsi qu'il a été précisé, ces écoles n'ont pas le caractère d'établissement privé d'enseignement censé être ouverts à tous. Ainsi, une école exclusivement islamique peut refuser d'accepter des élèves d'autres cultes, idem pour une école à vocation exclusivement catéchiste.

Or, comme rappelé précédemment, **l'ISJA n'est pas une école catéchiste mais un établissement ouvert à tous**, toute discrimination fondée sur un critère illicite lui est interdite.

L'interdiction de la discrimination est prévue par plusieurs textes tant nationaux qu'internationaux :

Conformément à l'article 1 constitution :

« La République du Sénégal est laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion. Elle respecte toutes les croyances » ;

L'article 8 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples dispose :

« Chaque individu a le devoir de respecter et de considérer ses semblables sans discrimination aucune, et d'entretenir avec eux des relations qui permettent de promouvoir, de sauvegarder et de renforcer le respect et la tolérance réciproques » ;

L'article 26 du pacte international relatif aux droits civils et politiques interdit également toute discrimination fondée sur la religion

Enfin, l'article 5 de la loi du 16 février 1991 précitée dispose :

« L'Éducation nationale est démocratique. Elle donne à tous des chances égales de réussite. Elle s'inspire du droit reconnu à tout être humain de recevoir l'instruction et la formation correspondant à ses aptitudes sans discrimination de sexe, d'origine sociale, de race, d'ethnie, de religion ou de nationalité » ;

La discrimination se décline en deux catégories :

- **discrimination directe** consistant à traiter une personne de manière moins favorable, en raison d'un motif prohibé comme son sexe, par exemple, qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne le serait dans une situation comparable ;
- **discrimination indirecte** consistant en une pratique apparemment neutre mais qui concrètement désavantagerait particulièrement des personnes par rapport à d'autres, pour des motifs prohibés, comme le sexe, la religion.

EN FAIT,

L'ISJA a exigé une coiffure découverte pour tous les élèves. Cette mesure semble à priori non discriminatoire de manière directe puisqu'elle vise tous les élèves sans distinction de religion, de sexe etc. Elle ne vise pas spécialement une catégorie d'élèves.

En revanche, cette mesure tombe inéluctablement sous le coup de la discrimination indirecte puisque, si en théorie la mesure semble neutre, en pratique, elle défavorise les filles qui souhaitent se voiler pour des motifs religieux.

Donc, la règle exigeant que tous les élèves, filles comme garçons, aient la tête découverte est discriminatoire à l'égard des filles voilées.

III. Conclusions

Le traitement juridique de l'affaire de l'ISJA appelle les observations suivantes.

1. **Le principe de laïcité n'est pas applicable à cette affaire** car :
 - d'une part, l'Etat n'a pas violé son obligation de neutralité par une immixtion injustifiée dans le contrôle du règlement intérieur de l'école ;
 - d'autre part, l'ISJA ne peut pas invoquer le principe laïcité en vue d'appliquer une neutralité concernant la manifestation des convictions religieuses dans son établissement. Cela tient au fait que l'ISJA est un organisme privé au sein duquel les citoyens doivent pouvoir exprimer leurs convictions religieuses.

2. Contrairement à l'appellation courante, **l'ISJA n'est pas une « école catholique »** en ce sens qu'elle ne relève pas du statut d'école de catéchisme destinée à l'enseignement exclusif du culte en vertu de la loi n° 94-82 du 23 décembre 1994 portant statut des établissements d'enseignement privés. Il s'agit d'un **établissement privé d'enseignement**. À ce titre, elle met en œuvre le programme officiel de l'éducation nationale, présente ses élèves aux examens nationaux.

3. En sa qualité établissement privé d'enseignement, l'ISJA est soumis de ce fait au contrôle du ministère de l'éducation nationale. **C'est donc à bon droit que les**

autorités publiques de l'éducation nationale ont exercé un contrôle sur l'ISJA relativement à cette affaire.

4. **La disposition litigieuse du règlement intérieur de l'ISJA exigeant « une tenue [...] avec une tête découverte, aussi bien pour les filles que les garçons » viole non seulement la liberté fondamentale de religion des filles voilées mais encore elle engendre une discrimination** à l'égard de ces dernières. Ce règlement intérieur tire son illégalité de sa contrariété avec les normes supérieures que sont les conventions internationales, la constitution et la loi sénégalaise. Par ailleurs, le fait qu'il ait été signé par les parents, représentants légaux des filles, n'y change rien.
5. **La justification tenant au fait que les filles voilées refusent de serrer la main aux garçons ou de s'asseoir à leurs côtés est insuffisante pour fonder l'interdiction du voile.** En revanche, la justification liée à la pratique du **cours de gymnastique peut justifier des mesures adaptées et proportionnées** au but recherché c'est-à-dire sans aller jusqu'à l'interdiction.

En définitive, il ressort que la disposition contestée du règlement intérieur de l'ISJA, est illégale

NB : faute d'accès à la dernière version de la constitution de la République du Sénégal, la numérotation des dispositions citées peut ne pas exacte.

Hamadou SABALY

Hamadou.sabaly@gmail.com

Élève Avocat à l'HEDAC

Titulaire Master II Droit et Gestion des entreprises et services publics, Paris Sud XI

Titulaire Master I droit public des affaires, Paris I Panthéon Sorbonne